



**Le Maire**

Arrêté N° 2023\_02729\_VDM

**ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE MISE EN SÉCURITÉ - PROCÉDURE URGENTE**  
**N°2022\_00491\_VDM – 359 AVENUE DU PRADO - 13008 MARSEILLE**

**Nous, Maire de Marseille,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu les articles L511.1 et suivants ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n° 2023\_01497\_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2022\_00491\_VDM signé en date du 22 février 2022, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation de l'immeuble sis 359 avenue du Prado - 13008 MARSEILLE 8EME,

Vu les attestations établies le 29 juin et le 18 août 2023, par le bureau d'études ACROPOLE, domicilié 42 avenue Bernard Lecache – Résidence Clairval - Bâtiment B - 13011 MARSEILLE,

Considérant le syndic de l'immeuble pris en la personne de l'██████████ domiciliée ██████████

Considérant qu'il ressort des attestations du BET ACROPOLE que les travaux de réparation définitive ont été réalisés dans l'immeuble sis 359 avenue du Prado - 13008 MARSEILLE 8EME,

Considérant que l'appartement du 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble est, selon les informations dont nous disposons à ce jour, vacant,

Considérant que la visite des services municipaux en date du 10 août 2022 a permis de constater la réalisation des travaux mettant fin à tout danger,

## ARRÊTONS

**Article 1** Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitive attestés le 29 juin et le 18 août 2023, par le bureau d'études ACROPOLE, dans l'immeuble sis 359 avenue du Prado - 13008 MARSEILLE 8EME, parcelle cadastrée section 843K, numéro 0023, quartier Saint-Giniez, pour une contenance cadastrale de 1 are et 75 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires de l'immeuble ou à ses ayants droit, représenté par le syndic pris en la personne de l' [REDACTED] MARSEILLE.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2022\_00491\_VDM, signé en date du 22 février 2022, est prononcée.

**Article 2** L'accès à l'ensemble de l'immeuble sis 359 avenue du Prado - 13008 MARSEILLE est de nouveau autorisé.

Les fluides de cet immeuble autorisé peuvent être rétablis.

**Article 3** A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Les copropriétaires de l'immeuble sis 359 avenue du Prado - 13008 MARSEILLE, ou leurs ayants droit, **doivent finaliser les travaux d'habitabilité des locaux du 1<sup>er</sup> étage avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location de ceux-ci aux fins d'habitation.**

**Article 4** Le périmètre de sécurité installé devant la façade sur rue de l'immeuble, interdisant la circulation sur une partie de la contre-allée de l'avenue du Prado, peut être retiré.

**Article 5** Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature, ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné à l'article 1.

Le présent arrêté est affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

**Article 6** Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la mobilité et de la logistique urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 7** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Patrick AMICO

Monsieur l'Adjoint en charge de la  
politique du logement et de la lutte contre  
l'habitat indigne

Signé le : 24/08/2023

